



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

N° de document : 31-810

Objet: Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées sur le client)

Date d'entrée en vigueur : 31 décembre 2019

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 31-810

***Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite
(réformes axées sur le client)***

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la *mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2(1). Sous réserve des périodes de transition prévues au paragraphe (2), les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, en vigueur le 31 décembre 2019, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

(2). Les périodes de transition suivantes s'appliquent :

- a) les dispositions 20 à 28 et 30 à 32 de l'annexe E des modifications à la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* entrent en vigueur le 31 décembre 2020;
- b) toutes les autres dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2021.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «12 juin 2019», dans le titre du tableau, et par substitution de «31 décembre 2019».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 31 décembre 2019.